

COMMUNE DE CASTELSARRASIN
(Tarn-et-Garonne)

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DES BELGES – HALLE OCITANE
N°2018_ARR_0598**

Le Maire de CASTELSARRASIN, Vice-Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1,

VU la demande par laquelle **Messieurs MONTOUX Jean-Claude et LAFON Cyril** sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal que constituent le trottoir et une partie du parking situés **Place des Belges** ou une partie de la **Halle Occitane**, en fonction des travaux de la place des Belges, en vue de l'installation d'un commerce ambulancier de vente d'huitres et de coquillages,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Messieurs **MONTOUX Jean-Claude et LAFON Cyril** sont autorisés à occuper une surface de 4 m² du domaine public communal que constituent le trottoir et une partie du parking situés **Place des Belges** ou une partie de la **Halle Occitane**, à titre gratuit.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour les bénéficiaires de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public communal ne pourra être occupé que pour la période comprise entre le **1^{er} septembre 2018 et le 30 avril 2019, tous les samedis, les dimanches, les jours fériés ainsi qu'une quinzaine commerciale de fin d'année.**

ARTICLE 4 : Messieurs **MONTOUX Jean-Claude et LAFON Cyril** sont tenus de mettre en place une signalisation destinée à signaler tous obstacles aux usagers, piétons et automobilistes.

ARTICLE 5 : Messieurs **MONTOUX Jean-Claude et LAFON Cyril** sont tenus d'obtenir toutes les autorisations pour l'exercice de leur activité et de respecter les réglementations à cet effet.

ARTICLE 6 : Messieurs **MONTOUX Jean-Claude et LAFON Cyril** sont entièrement responsables de leur activité. Ils s'engagent à tenir leur commerce dans le respect des normes sanitaires en vigueur et sont entièrement responsables des infractions qu'ils pourraient s'exposer à commettre, sans que la Commune puisse être recherchée en responsabilité y compris pour motif d'agencement non compatible avec l'activité.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Messieurs **MONTOUX Jean-Claude** et **LAFON Cyril** indemnitent la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9 : Messieurs **MONTOUX Jean-Claude** et **LAFON Cyril** devront maintenir les lieux en bon état d'entretien et ne laisser aucun déchet pouvant porter atteinte à la salubrité publique.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des obligations ci-dessus ou aux motifs de troubles à l'ordre public ou à la sécurité publique, et ce, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 11 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 12 : La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée pour tout accident ou incident occasionné par l'installation ou l'exploitation du commerce, Messieurs **MONTOUX Jean-Claude** et **LAFON Cyril** contractant toutes assurances nécessaires à cet effet.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Messieurs **MONTOUX Jean-Claude** et **LAFON Cyril**,

Et transmise à :

- Monsieur le Commandant de Police ;
- Le Service de Surveillance de la Voie Publique ;
- Monsieur **Christian PIGNOL**, Régisseur des droits de place.



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE
MAIRE compte tenu de l'envoi en
Sous-Préfecture le 20/07/18... et de
la notification le 22/07/18...
POUR LE MAIRE

Castelsarrasin, le 17 juillet 2018.


LE MAIRE,
J-Ph. BESTIERS.